



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012186-0006 - CONSTITUTION DES MOYENS DE RENFORTS JEUX OLYMPIQUES DE LONDRES AU PROFIT DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012165-0047 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0443 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL BL 2010 / BLEU LIBELLULE à EVRY	19
Arrêté N °2012165-0048 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0444 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE BISTROT DE LA CAVE à DOURDAN	23
Arrêté N °2012165-0049 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0445 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE COMPTOIR DES GOURMANDS à DOURDAN	27
Arrêté N °2012165-0050 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0446 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA BRASSERIE ARTISANALE DU GUE à MARCOUSSIS	31
Arrêté N °2012165-0051 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0447 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC CAFE DE LA PAIX- L'ESCALE à ANGERVILLE	35
Arrêté N °2012165-0052 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0448 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BOULANGERIE- PATISSERIE DES MEILLOTES à SOISY SUR SEINE	39
Arrêté N °2012165-0053 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0449 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : KFC à ETAMPES	43
Arrêté N °2012165-0054 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0450 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DU ROND- POINT JEAN MERMOZ à BRETIGNY SUR ORGE	47
Arrêté N °2012165-0055 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0451 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE GHANJATI à VIGNEUX SUR SEINE	51
Arrêté N °2012165-0056 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0452 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HPF CHILLY- HÔTEL BALLADINS à CHILLY- MAZARIN	55
Arrêté N °2012165-0057 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0453 DU 13 JUI 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EFFIA SYNERGIES- VELIGO TRANSILIEU à BOUSSY ST ANTOINE	59

Arrêté N °2012165-0058 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0454 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EFFIA SYNERGIES- VELIGO TRANSILIEEN à CORBEIL- ESSONNES	63
Arrêté N °2012165-0059 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0455 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL STYL 91 / HAIRCOIF à MASSY	67
Arrêté N °2012165-0060 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0456 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à SACLAY	71
Arrêté N °2012165-0061 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0457 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LEADER PRICE à ST GERMAIN LES CORBEIL	75
Arrêté N °2012165-0062 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0458 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL DAMARIDIS / CARREFOUR EXPRESS à MONTLHERY	79
Arrêté N °2012165-0063 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0459 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCOBIO / COEUR DE NATURE à BRETIGNY SUR ORGE	83
Arrêté N °2012165-0064 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0460 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE CALUMET à CHILLY- MAZARIN	87
Arrêté N °2012165-0065 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0461 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE MONTCEAUX, LE COUDRAY- MONTCEAUX	91
Arrêté N °2012165-0066 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0462 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAADI BELKACEM TABAC JEUX PMU à EVRY	95
Arrêté N °2012165-0067 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0463 DU 13 JUIN 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CABINET LEGRAND / AVIVA à EVRY	99
Arrêté N °2012165-0068 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0464 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BREUILLET	103
Arrêté N °2012165-0069 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0465 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à EVRY	107
Arrêté N °2012165-0070 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0466 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VERRIERES LE BUISSON	111
Arrêté N °2012165-0071 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0467 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE , LES ULIS	115
Arrêté N °2012165-0072 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0468 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un svstème de	...

Arrêté N °2012165-0073 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0469 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à PALAISEAU	123
Arrêté N °2012165-0074 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0470 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à PALAISEAU	127
Arrêté N °2012165-0075 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0471 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à CHILLY- MAZARIN	131
Arrêté N °2012165-0076 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0472 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à CHILLY- MAZARIN	135
Arrêté N °2012165-0077 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0473 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ANGERVILLE	139
Arrêté N °2012165-0078 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0474 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à MAISSE	143
Arrêté N °2012165-0079 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0475 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE GENERALE à ETAMPES	147
Arrêté N °2012165-0080 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0476 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à PALAISEAU	151
Arrêté N °2012165-0081 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0477 DU 13 JUIN 2012 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à MONTGERON	155
Arrêté N °2012165-0082 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0478 DU 13 JUIN 2012 modifiant le périmètre vidéo- protégé du site suivant : AUCHAN à VILLEBON SUR YVETTE	159
Arrêté N °2012165-0083 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0479 DU 13 JUIN 2012 l'arrêté préfectoral n °2011- PREF- DCSIPC/ BSISR-0613 du 19 septembre 2011 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CARREFOUR à VILLABE	163
Arrêté N °2012165-0084 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0480 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HÔTEL MERCURE PARIS SUD LES ULIS , LES ULIS	167
Arrêté N °2012165-0085 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0481 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE PAPYRUS à MENNECY	171
Arrêté N °2012165-0086 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0482 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à VERRIERES LE BUISSON	175
Arrêté N °2012165-0087 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0483 DU 13 JUIN 2012	

renouvelant

l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à VIRY-CHATILLON

Arrêté N °2012165-0088 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0484 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à LISSES	183
Arrêté N °2012165-0089 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0485 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ORSAY	187
Arrêté N °2012165-0090 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0486 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MARCOUSSIS	191
Arrêté N °2012165-0091 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0487 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE	195
Arrêté N °2012165-0092 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0488 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à CHILLY- MAZARIN	199
Arrêté N °2012165-0093 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0489 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à BRIIS SOUS FORGES	203
Arrêté N °2012165-0094 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0490 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ARPAJON	207
Arrêté N °2012165-0095 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0491 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à CHAMPCUEIL	211
Arrêté N °2012165-0096 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0492 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS	215
Arrêté N °2012165-0097 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0493 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à STE GENEVIEVE DES BOIS	219
Arrêté N °2012165-0098 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0494 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à FLEURY- MEROGIS	223
Arrêté N °2012165-0099 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0495 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à ETAMPES	227
Arrêté N °2012165-0100 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0496 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à RIS- ORANGIS	231
Arrêté N °2012165-0101 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0497 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à MASSY	235
Arrêté N °2012165-0102 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0498 DU 13 JUIN 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA POSTE à GIF SUR YVETTE	239

Arrêté N °2012186-0003 - ARRÊTÉ N ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/439 du 4 juillet
2012 mettant en demeure la Société RAVIGNOT située 17 avenue d'Etampes à -
DOURDAN (91410) de déposer un dossier de déclaration et de respecter les
dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n °1311
relative au stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs

..... 243

Arrêté N °2012186-0004 - Arrêté n °2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 412 du 4 juillet 2012 mettant en demeure l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située R.D 836 sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)	248
Arrêté N °2012186-0005 - Arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 413 du 4 juillet 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES située R.D 836 sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)	253

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012180-0002 - arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB- A-099 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances de Proximité" situé au 2 avenue Du Hoggar 91940 LES ULIS	258
Arrêté N °2012186-0001 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-100 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BREUILLET - 4 rue de la Mare	262
Arrêté N °2012186-0002 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-101 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à BREUILLET - Centre Commercial Port Sud / Rue Jean Bart	265

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012163-0003 - arrêté préfectoral n °2012 - DDT - SEA -256 du 11 juin 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. CHEVALLIER Christophe à Sermaise	268
Arrêté N °2012172-0005 - n °2012- DDT - SEA -284 du 20 juin 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant la SCEA FERME DU MARAIS au Val- Saint- Germain	271
Arrêté N °2012177-0007 - arrêté 287 du 25 juin 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL GWENKAMA à Saclay	274

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2012121-0002 - ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT DE SPP AU TITRE DE L'ANNEE 2012	277
Arrêté N °2012121-0003 - ARRETE PORTANT PROMOTION AU GRADE DE COMMANDANT DE SPP DE M. OLIVIER REGNAULT	279
Arrêté N °2012121-0004 - ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE SPP DE 1ERE CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2012	281
Arrêté N °2012121-0005 - ARRETE PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PHARMACIEN DE SPP DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2012	283
Arrêté N °2012121-0006 - ARRETE PORTANT PROMOTION AU GRADE DE PHARMACIEN DE SPP DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE M. FREDERIC CATINOT	285

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012173-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/089 du 21 juin	
--	--

2012

portant modification de l'arrêté 2011- PIME- 0129 attribuant à la Sarl SABLE
(A.P. SERVICES) le n ° d'agrément 2012/ SAP 490846615.

..... 287

Arrêté N °2012181-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/091 du 29 juin 2012 relatif à l' agrément n ° 2012/ SAP/750364564 délivré à la Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » sise 62, avenue Jean Jaurès 91430 IGNY	290
Arrêté N °2012184-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/093 du 2 juillet 2012 relatif à l' agrément 2012/ SAP/504142803 délivré à l' eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE) sise 60 Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.	293
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 477588115 d'un organisme de services à la personne : Association ATOUT COURS 8, rue Frédéric Mistral 91470 LIMOURS	296
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/490846615 d'un organisme de services à la personne : Sarl SABTILE (A.P. SERVICES) 10 avenue Charles Gounod 90860 EPINAY SOUS SENART	299
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 501634257 d'un organisme de services à la personne : Sarl LES CLES D'OR (ATOUT A DOMICILE) 24, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY	302
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/504142803 d'un organisme de services à la personne : Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (FAMILY SPHERE) 60, allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES	305
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 514095769 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur SMILA Caroline « SMILACADEMIE » 24, rue du Maréchal Foch 91330 YERRES	308
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 535203632 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Asma OUDINA « Ethiclearning » 20, rue de l'Avenir 91550 PARAY VIEILLE POSTE	311
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/750364564 d'un organisme de services à la personne : Sarl EVAD'A Domicile « COVIVA » 62, avenue Jean Jaurès 91430 IGNY	314

Réseau ferré de France

Décision - Décision du 5 juin 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu- dit Louchettes, de la Gare et Le Village sur la commune de LARDY, parcelles cadastrées D 0050 p, C 1069 p et C 0409 p	317
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012186-0006

**signé par le Préfet de Police
le 04 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

CONSTITUTION DES MOYENS DE
RENFORTS JEUX OLYMPIQUES DE
LONDRES AU PROFIT DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE NORD



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2012-00608

**Relatif à la constitution des moyens
de « renforts Jeux Olympiques de Londres »
au profit de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu les directives de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, notamment le message de commandement n°1931 du 29 juin 2012 du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises relatif aux Jeux Olympiques de Londres – Ordre national d’engagement de sécurité civile,

Considérant le besoin de coordination zonale des renforts des services d’incendie et de secours sollicités au profit de la zone de défense et de sécurité Nord durant les Jeux Olympiques de Londres,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L’ordre zonal d’opérations, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur à compter du 25 juillet 2012 et ce jusqu’au 14 août 2012, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d’incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, du Val-d’Oise, de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police ainsi qu’au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le - 4 JUIL. 2012

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 27 22 (06 37 5 6 51 67 20 12)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

**ORDRE ZONAL
D'OPERATIONS**

**« Renforts Jeux Olympiques
de Londres » au profit de la
Zone Nord**

ANNEE 2012

Arrêté n° : 2012 - 00608

PREAMBULE

Les Jeux Olympiques d'été (JO) se dérouleront à Londres du 27 juillet au 12 août 2012.

La France, par sa situation géographique à l'extrémité ouest du continent européen et faisant face au territoire Britannique, connaîtra un afflux très important de public en transit pour Londres et ce notamment, à partir des villes portuaires du Nord et de l'Ouest du territoire.

De plus, ces zones géographiques abriteront des sites de préparation et d'entraînement de plusieurs délégations de pays compétiteurs (40 sites dans le Pas de Calais) qui pourraient constituer autant de cibles pour des actes de terrorisme. Ces zones du territoire national feront par conséquent, à la fois office, de base arrière d'entraînement pour les athlètes et de sites d'activités touristiques intenses pour de nombreux spectateurs en transit. Il en est de même pour Paris qui offre de multiples possibilités de transport avec l'« Eurostar » au départ de la Gare du Nord et les aéroports d'Orly et de Roissy.

En conséquence de quoi, le Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a décidé, pour faire face à tout événement d'origine accidentelle ou malveillante, d'organiser au profit des zones de défense et de sécurité Nord et Ouest la mobilisation, de renforts pré constitués de sécurité civile.

Aussi, le présent ordre d'opérations pris en application du message de commandement n°1931 du Ministère de l'Intérieur- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC) du 29 juin 2012 vise à préparer et organiser, sans pré positionnement aucun, l'engagement de moyens de renforts fournis par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

1/ Dispositif

Les dispositions retenues au présent ordre d'opérations valent pour la période allant du **25 juillet au 14 août 2012**.

Durant cette période, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir deux colonnes de renforts :

- **une colonne de moyens NRBC-e ;**
- **une colonne de moyens de Secours à Personnes (SAP)**

Celles-ci seront déclenchées sur ordre du COGIC auprès du COZ PARIS.

Ces renforts pré constitués sont prévus, en première intention, au profit de la zone de défense et de sécurité NORD.

Le principe retenu par le COGIC étant de ne pas recourir à un pré positionnement des moyens mais de les engager **en raison d'une situation de crise « sur court préavis »**, les moyens constitutifs des colonnes seront par conséquent prélevés « en instantané » sur la garde du jour (à l'exception de certaines compétences comme les personnels RAD4 / RCH4 dont les disponibilités pourraient être planifiées à l'initiative des SDIS concernés).

Tous les matériels et engins des colonnes doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

La durée prévisible d'engagement est de **36 heures maximum**. En conséquence, chaque service doit prévoir pour cette durée l'alimentation et le couchage de ses personnels.

1.1/ La colonne de renforts de moyens NRBC-e

1.1.1 / Les principes régissant la composition de la colonne NRBC-e

Les services d'incendie et de secours contributeurs à la colonne sont les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

La colonne est constituée en **un délai maximum de 4 heures** entre la demande de moyens émanant du COZ aux CODIS et le recollement au point de regroupement des moyens (PRM) des 5 groupes de colonne.

Le PRM est situé **au centre d'incendie et de secours (CIS) de ROISSY**, 1 chemin de Montmorency, 95500 Roissy en France.

Les emplois de chef de colonne et d'adjoint sont assurés par le SDIS 95 et le SDIS 78.
Les emplois de spécialistes RAD 4 et RCH 4 sont assurés par le SDIS 77 et le SDIS 91.

La colonne est composée de :

- **un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (10 PAX)**
 - o 2 VL chef de colonne SDIS 95 et adjoint SDIS 78
 - o 1 VPC satellite SDIS 95 (0/1/1) + 1 VL OFF PC SDIS 95 (2/0/0).
 - o 1 VLM SDIS 77 (en recherche à confirmer par SDIS 77)
 - o 1 VL CT RCH4 SDIS 77 ou SDIS 91
 - o 1 VL CT RAD4 SDIS 77 ou SDIS 91

- **un groupe d'intervention spécialisée NRBC-e assuré par le SDIS 77 (25 PAX)**
 - o 1 VLHR Chef de groupe.
 - o 1 CMIC
 - o 1 CMIR
 - o 1 FPT
 - o 1 VTU
 - o 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement

- **un groupe de ramassage assuré par les SDIS 95 et SDIS 77 (29 PAX)**
 - o 1 VL Chef de groupe
 - o 4 FPT
 - o 2 VTU-PMA

- **un groupe PRV- NRBC-e assuré par le SDIS 91 (25 PAX)**
 - o 1 VL Chef de groupe
 - o 3 FPT
 - o 1 VABDEC
 - o 1 VTU Log
 - o 1 VLM mutualisé et recherché lors du déclenchement

- **un groupe de décontamination assuré par le SDIS 78 (24 PAX)**
 - o 1 VLHR Chef de groupe
 - o 2 FPT
 - o 1 CEDEC-VPCE
 - o 1 VTP (RCH-RAD)
 - o 1 VTU Log

L'engagement de la colonne NRBC-e est conditionné à la participation, au sein du groupe point de regroupement des victimes (PRV), d'un médecin formé à intervenir en milieu NRBC.

1.1.2 / Le suivi radiologique des personnels de la colonne NRBC-e

- la dosimétrie passive :

L'ensemble des personnels de la colonne devra être doté par leur service respectif d'appartenance d'une dosimétrie passive (affectation de film dosimètre).

- la dosimétrie active :

Les personnels engagés en zone radiologique devront, en plus, être dotés d'une dosimétrie active à savoir un appareil dosimètre électronique.

Préalablement à l'engagement de la colonne, les conseillers techniques départementaux RAD des SDIS 77, 78, 91 et 95 se sont concertés pour définir les seuils de calibrage des appareils dosimètres actifs comme suit :

- Débit d'équivalent de dose: pré-alarme = 25 $\mu\text{Sv/h}$; alarme = 250 $\mu\text{Sv/h}$
- Equivalent de dose: pré-alarme = 10 μSv ; alarme = 100 μSv

La dosimétrie RAD (passive et active) de la colonne sera gérée par le groupe d'intervention spécialisée NRBC-e du SDIS 77, en liaison avec le CT RAD 4 du groupe de commandement et la personne compétente en radioprotection (PCR) de son choix, au titre de sa capacité opérationnelle à armer le SAS.

1.2/ La colonne de renfort de moyens de secours à personnes (SAP)

La colonne est constituée uniquement de moyens de la BSPP, à l'exception d'une partie des ressources médicales qui pourrait être fournie par un autre service.

La colonne est constituée en un délai maximum de **2 heures** entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens fixé par le commandement de la BSPP.

- **un groupe de commandement et de soutien médical et logistique (16 PAX) :**
 - o 1 VL CDC (OSG)
 - o 1 VL OFF PC
 - o 1 VPC (VLPC TAC)
 - o 1 VTU (VIGI)
 - o 1 Véhicule atelier MEC (DEP)
 - o 1 VLR DSM

- **un groupe de ramassage GSAP1 (11 PAX)**
 - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
 - o 3 VSAV
 - o 1 VLM /AR mutualisé et recherché lors du déclenchement

- **un groupe de ramassage GSAP2 (11 PAX)**
 - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
 - o 3 VSAV
 - o 1 VLM/ AR mutualisé et recherché lors du déclenchement

- **un groupe PMA (13 PAX))**
 - o 1 VL Chef de groupe (OGC)
 - o 1 FPT
 - o 1 RMSG (structure modulaire gonflable)
 - o 1 VSAV

2/ Modalités d'engagement

2.1/ Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit de la zone de défense et de sécurité Nord, **le COZ Paris donne l'ordre (téléphonique ou fax)**, aux services d'incendie et de secours concernés de la zone de défense et de sécurité de Paris avec information de leurs préfectures respectives (cabinet), **de procéder à la constitution des deux colonnes NRBC-e et SAP selon les formats décrits ci-dessus au 1.1.1 et 1.2** (pour la colonne NRBC-e, le délai de 4 heures pour rallier le PRM de colonne se décompte à partir de cet ordre donné par le COZ).

Le COZ Paris confirme ensuite l'ordre d'engagement des moyens en un message de commandement formalisé avec tous les détails utiles, message adressé aux différents centres opérationnels et préfectures.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

La colonne NRBC constituée par les 4 SDIS opérera son recollement au centre d'incendie et de secours de Roissy en France (95) avant de faire marche vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

La colonne SAP formée des seuls moyens BSPP fera route vers la zone Nord à partir du site de regroupement choisi par le commandement BSPP.

Les moyens médicaux des deux colonnes étant mutualisés entre les quatre SDIS et la BSPP, la désignation se fera par conséquent, au moment du déclenchement des colonnes par le COGIC, en fonction des ressources médicales disponibles à cet instant au sein des cinq SIS.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité a émis, sous couvert du COGIC, une demande de moyens médicaux complémentaires (3 véhicules légers médicalisés) auprès de la zone Sud-Est. Ces moyens médicaux feraient alors, directement jonction en Zone Nord avec les colonnes de renforts Ile de France.

2.2/ Activation de points de regroupement intra-départementaux des moyens

2.2.1 Les points de regroupement des moyens (PRM) des cinq groupes constitutifs de la colonne NRBC-e

Préalablement au regroupement des quatre groupes de la colonne au CIS de Roissy en France, chaque SDIS procédera au rassemblement de ces propres moyens en un point de regroupement sur son département. Depuis le PRM intra-départemental jusqu'à l'arrivée au CIS de Roissy (PRM de la colonne), **chacun des groupes bénéficiera d'une escorte motorisée des forces de l'ordre** pour leur faciliter le passage.

Ces escortes motorisées seront sollicitées par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité (BTC et COZ) auprès de la DOPC.

Les PRM intra départementaux sont :

- CSP POISSY, 160 rue de la Maladrerie 78300 Poissy – SDIS 78 ;
- CIS CHELLES, rue du Champ de Tir 77500 Chelles – SDIS 77 ;
- CS ROISSY, 1 chemin de Montmorency, 95500 Roissy en France – SDIS 95 ;
- EDIS 91, 1 rue des peupliers, 91700 Fleury-Mérogis – SDIS 91

2.2.2 Le PRM de la colonne SAP

La colonne SAP de la BSPP bénéficiera également d'une escorte motorisée depuis son PRM.

Le PRM est l'état-major CHAMPERRET, 1 place Jules Renard 75017 Paris - BSPP

2.3/ Procédure de déplacement

Les moyens durant le déplacement sont placés sous l'autorité des chefs de colonne et de leurs adjoints, colonne NRBC et colonne SAP.

L'itinéraire de la colonne empruntera notamment l'autoroute A1.

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité se rapprochera de la société autoroutière SANEF qui assure l'exploitation de l'autoroute A1 afin de rechercher les modalités de passage « les plus fluides » au niveau de chacune des barrières de péage (files réservées à la colonne, paiement à posteriori par la DGSCGC ...). Ces modalités pratiques seront communiquées par le COZ aux deux chefs de colonne au moment du départ.

2.4/ Procédure de relève des personnels

Sans objet et non prévu, le principe étant d'intervenir en renfort pour 36 heures.

Au-delà de ce délai, il peut être raisonnablement admis que les opérations de secours et sauvetage seraient achevées.

3/ Modalités administratives et financières

Toute déclaration d'accident se fera a posteriori au titre d'une régularisation administrative et fera par conséquent, l'objet d'un simple signalement immédiat par voie de message adressé au COZ Paris.

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.
- du décret n° 2012-492 relatif aux indemnités des SPV en date du 16 avril 2012

A l'issu de l'engagement et sous un mois, les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS, et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

ANNEXE

- Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SIS en colonnes NRBC-e et SAP.
- Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.



ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
----------	---------	--------	-------------------	-------------------	-----------------	-------	-----	--------	-----------	------------------------	----------	-----------------

Groupe de Commandement et de soutien (10 Pax)

Groupe Commandement Soutien médical et Logistique	Chef de Colonne	VL	95	RCH 3 ou RAD 3							95	
	Conducteur										95	
	Adj Chef de Colonne	VL	78	RAD 3 ou RCH 3							78	
	Conducteur										78	
	Médecin	VLM		Médecin Chef SSSM Infirmier COD2 VL							Mutualisé Mutualisé Mutualisé	
	Infirmier											
	Conducteur	VPC Satellite	95								95	
	Conducteur										95	
	Officier Moyens	VL	95	GOC 3							95	
	Officier Rens.			GOC 3							95	
CT RCH	VL	77- 91	RCH 4							77-91		
CT RAD			RAD 4							77-91		
Conducteur	VTU log	95								95		

Groupe d'intervention spécialisée NRBC-e (25 Pax)

Groupe d'intervention spécialisée NRBC- 77.	Chef de Groupe	VLHR	77	RCH3+RAD 3 mini RAD2							77	
	Conducteur										77	
	Chef d'agrès	CMIC	77	RCH2 RCH1 RCH2							77	
	Conducteur										77	
	Equipier										77	
	Chef d'agrès	CMIR	77	RAD 2 RAD 2 RAD 2							77	
	Chef d'équipe										77	
	Conducteur										77	
	Equipier	FPT	77	RAD2 RCH1 RCH1							77	
	Conducteur										77	
Equipier										77		
Conducteur	VTU	77		RAD2 RCH2						77		
Conducteur										77		
Infirmier										77		
Conducteur										77		
VLM mutualisation globale												

ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

(ANNEXE 1 de l'ordre zonal d'opérations « renforts IDF – Jeux olympiques de Londres »)



ENGINS ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe Ramassage (29 Pax)												
Chef de Groupe	VL	95		GOC3 / RCH 3							95	
Chef d'agrès (Adj CG)											95	
Chef d'équipe Equipier	FPT	95									95	
Chef d'équipe Equipier											95	
Conducteur											95	
Chef d'agrès											95	
Chef d'équipe Equipier	FPT	95									95	
Chef d'équipe Equipier											95	
Conducteur											95	
Chef d'agrès											77	
Chef d'équipe Equipier	FPT	77									77	
Chef d'équipe Equipier											77	
Conducteur											77	
Chef d'agrès											77	
Chef d'équipe Equipier	FPT	77									77	
Chef d'équipe Equipier											77	
Conducteur											77	
Chef d'agrès											95	
Conducteur	VTU-PMA	95									95	
Chef d'agrès											95	
Conducteur	VTU-PMA	95									95	



Groupe de ramassage NRBC (95 - 77)

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe PRV NRBC-e (25 Pax)												
 Le Service Départemental d'Incendie et de Sécurité Seine	Groupe PRV -NRBC - 91											
Chef de Groupe Conducteur	VL	91		RCH 3 ou RAD 3							91	
Chef d'agrès (Adj CG) Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Chef d'équipe Equipier Conducteur	FPT	91									91 91 91 91	
Chef d'agrès Conducteur	VTU	91									91	
Chef d'agrès Conducteur	VABDEC	91									91	
médecin infirmier	VLM										mutualisé mutualisé	



ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE NRBC-e ILE DE FRANCE

Groupe de décontamination NRBC-e (24 Pax)

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Chf de Groupe	VLHR	78		RCH ou RAD 3+ GOC3							78	
Conducteur											78	
Chf d'agrès (Adj CG)	FPT	78									78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Conducteur											78	
Chf d'agrès	FPT	78									78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Conducteur											78	
Chf d'agrès	CEDEC + VPCE	78									78	
Conducteur											78	
Chf d'agrès	VTP	78		RAD 2 RAD 2 RAD 2 RCH 1 RCH 1 RCH 1							78	
Equipier											78	
Equipier											78	
Chf d'équipe											78	
Equipier											78	
Equipier											78	
Chf d'agrès	VTU	78									78	
Conducteur											78	



Groupe de décontamination - 78



ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE SAP – BSPP – ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGIN	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
Groupe Commandement												
OFF SUP GPT	VLR OSG										BSPP	
Conducteur											BSPP	
OFF PC	VL PC TAC										BSPP	
S/Off Rens											BSPP	
Conducteur											BSPP	
S/OFF PC	VLPC TAC										BSPP	
Gradé rédacteur											BSPP	
Opérateur SIC 3											BSPP	
Conducteur											BSPP	
Médecin DSM	VLR DSM										BSPP	
Conducteur											BSPP	
Chef d'agrès	DEP										BSPP	
Conducteur											BSPP	
S/OFF	VIGI										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
Sous total 16												
Groupe SAP 1												
OFF GARDE CIE	VLR OGC										BSPP	
Conducteur											BSPP	
Chef d'agrès	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
Chef d'agrès	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
Chef d'agrès	VSAV										BSPP	
Chef d'équipe											BSPP	
Conducteur											BSPP	
Médecin	AR											
Infirmer												
Conducteur												
Sous total 11												

ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE SAP – BSPP – ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
OFF GARDE CIE Conducteur	VLR OGC										BSPP	
Chef d'agrès Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
Chef d'agrès Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
Chef d'agrès Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
Médecin Infirmier Conducteur	AR											
Sous total 11												
OFF GARDE CIE Conducteur	VLR OGC										BSPP	
Chef de garde S/Off Adjoint 1 ^{er} Chef d'équipe 1 ^{er} Servant 2 ^{ème} Chef d'équipe 2 ^{ème} Servant Sapeur de liaison Conducteur	FOURGON + RSMG										BSPP	
Chef d'agrès Chef d'équipe Conducteur	VSAV										BSPP	
Sous total 13												
TOTAL												51

(57 si 2 AR incluses)

ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations renforts IDF - Jeux olympiques de Londres



Etat major de la zone de défense et de sécurité de Paris
Centre opérationnel de zone

COLONNES NRBC-e et SAP
BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN

Date :

Origine :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

Destinataire : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du
xxxxxx xx xxxxx 2012:

Activités :

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

Prévision activités du lendemain :

Matinée :

Après midi :

Météo :

Journée du xx xxxxx 2012 :

Prévision des jours à venir :

Bilan personnel :

Bilan matériel :

Divers :



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0047

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0443 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
BL 2010 / BLEU LIBELLULE à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0443 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SARL BL 2010 / BLEU LIBELLULE à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LABARIAS Mickael, Responsable Technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL BL 2010 / BLEU LIBELLULE à EVRY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0346**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LABARIAS Mickael, Responsable Technique, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL BL 2010 / BLEU LIBELLULE
Centre commercial EVRY 2
EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0048

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0444 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
BISTROT DE LA CAVE à DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0444 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE BISTROT DE LA CAVE à DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Thierry, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : LE BISTROT DE LA CAVE à DOURDAN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0363**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETIT Thierry, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE BISTROT DE LA CAVE
44-46 rue de Chartres
DOURDAN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0049

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0445 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
COMPTOIR DES GOURMANDS à
DOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0445 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE COMPTOIR DES GOURMANDS à DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Thierry, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** pour le site suivant : LE COMPTOIR DES GOURMANDS à DOURDAN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0362**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETIT Thierry, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE COMPTOIR DES GOURMANDS
4 rue de Chartres
DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

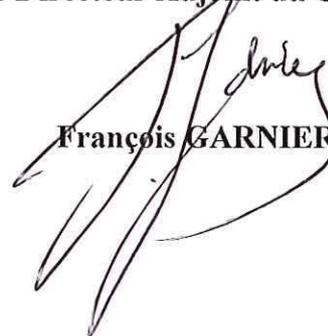
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0050

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0446 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LA
BRASSERIE ARTISANALE DU GUE à
MARCOUSSIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0446 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SCI BRASSERIE ARTISANALE DU GUE à MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur OCHS François, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SCI BRASSERIE ARTISANALE DU GUE à MARCOUSSIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0236**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur OCHS François, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SCI BRASSERIE ARTISANALE DU GUE
50 route d'Orsay
MARCOUSSIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0051

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0447 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNC
CAFÉ DE LA PAIX- L'ESCALE à
ANGERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0447 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SNC CAFE DE LA PAIX / L'ESCALE**
à **ANGERVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DURANT Micheline, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** pour le site suivant : SNC CAFE DE LA PAIX / L'ESCALE à ANGERVILLE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0355**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DURANT Micheline, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SNC CAFE DE LA PAIX / L'ESCALE
21 rue Nationale
ANGERVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0052

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0448 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BOULANGERIE- PATISSERIE DES
MEILLOTES à SOISY SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0448 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BOULANGERIE PATISSERIE DES MEILLOTES** à **SOISY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur CHAMPION Dominique, Chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : BOULANGERIE PATISSERIE DES MEILLOTES à SOISY SUR SEINE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0354**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHAMPION Dominique, Chef d'entreprise, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BOULANGERIE PATISSERIE DES MEILLOTES
1 rue de la Forêt de Sénart
SOISY SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 22 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef d'entreprise**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0053

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0449 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : KFC à
ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0449 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **KFC à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur ROUZIER Philippe, Responsable Construction-Maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : KFC à ETAMPES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0261**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUZIER Philippe, Responsable Construction-Maintenance, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**KFC
2 rue du Perray
ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 21 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0054

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0450 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE DU ROND- POINT JEAN
MERMOZ à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0450 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PHARMACIE DU ROND-POINT JEAN MERMOZ**
à **BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame CASTELLAN Erlinda, Pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE DU ROND-POINT JEAN MERMOZ à BRETIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0262**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CASTELLAN Erlinda, Pharmacienne, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PHARMACIE DU ROND-POINT JEAN MERMOZ
3 avenue Charles de Gaulle
BRETIGNY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0055

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0451 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE GHANJATI à VIGNEUX SUR
SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0451 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PHARMACIE GHANJATI**
à **VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame GHANJATI Marie-Josée, Pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE GHANJATI à VIGNEUX SUR SEINE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0350**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame GHANJATI Marie-Josée, Pharmacienne, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**PHARMACIE GHANJATI
15 rue Maxime Petit
VIGNEUX SUR SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0056

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0452 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : HPF
CHILLY- HÔTEL BALLADINS à CHILLY-
MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0452 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **HPF CHILLY / HOTEL BALLADINS à CHILLY-MAZARIN**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame DO CASAL Paula, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 12 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : HPF CHILLY / HOTEL BALLADINS à CHILLY-MAZARIN , dossier enregistré sous le numéro **2012-0380**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DO CASAL Paula, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**HPF CHILLY / HOTEL BALLADINS
4 rue Denis Papin ZI LA VIGNE AUX LOUPS
CHILLY-MAZARIN**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0057

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0453 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : EFFIA
SYNERGIES- VELIGO TRANSILIEN à
BOUSSY ST ANTOINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0453 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEN à BOUSSY ST ANTOINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRASDU Dominique, Responsable Centre Gestion VELIGO TRANSILIEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant

1 caméra intérieure pour le site suivant : EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEN à BOUSSY ST ANTOINE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0349**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRASDU Dominique, Responsable Centre Gestion VELIGO TRANSILIEN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEN
Chemin de la Gare
BOUSSY ST ANTOINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Centre de Gestion VELIGO TRANSILIEN**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

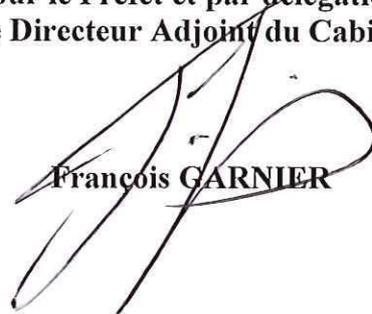
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0058

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0454 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : EFFIA
SYNERGIES- VELIGO TRANSILIEU à
CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0454 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEN à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BRASDU Dominique, Responsable Centre Gestion VELIGO TRANSILIEEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant

1 caméra intérieure pour le site suivant : EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEEN à CORBEIL-ESSONNES , dossier enregistré sous le numéro **2012-03548**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRASDU Dominique, Responsable Centre Gestion VELIGO TRANSILIEEN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

EFFIA SYNERGIES / VELIGO TRANSILIEEN
Place Henri Barbusse
CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Centre de Gestion VELIGO TRANSILIEEN**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0059

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0455 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
STYL 91 / HAIRCOIF à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0455 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SARL STYL 91 / HAIRCOIF à MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame ROUSSEAU Anne, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL STYL 91 / HAIRCOIF à MASSY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0370**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame ROUSSEAU Anne, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL STYL 91 / HAIRCOIF
centre commercial LECLERC route de Palaiseau
MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0060

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0456 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à
SACLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0456 du 13 juin 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL / RELAIS DES ENGOULEMENTS à SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : TOTAL / RELAIS DES ENGOULEVENTS à SACLAY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0374**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **24 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**TOTAL / RELAIS DES ENGOULEVENTS
RN 118
SACLAY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0061

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0457 DU 13
JUN 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LEADER
PRICE à ST GERMAIN LES CORBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0457 du 13 juin 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LEADER PRICE à ST GERMAIN LES CORBEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur CRESSON Philippe, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : LEADER PRICE à ST GERMAIN LES CORBEIL , dossier enregistré sous le numéro **2012-0263**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mai 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 juin 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CRESSON Philippe, Responsable Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LEADER PRICE
ZAC de la Pointe Ringale
ST GERMAIN LES CORBEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER

